



Propositions du médiateur national de l'énergie (MNE) dans le cadre de la loi de programmation pour la transition énergétique (PLTE)

1	Dis	positions relatives à la lutte et à la prévention de la précarité énergétique	2
	1.1	Objectif national de réduction de la précarité énergétique	2
	1.2	La performance énergétique, critère de décence des logements	2
	1.3	Alignement des différentes trêves hivernales	2
	1.4	Incitation des propriétaires bailleurs à la rénovation thermique de leurs logements	2
	1.5	Institution d'un fournisseur de dernier recours en électricité	2
	1.6	Amélioration des dispositions relatives au« chèque énergie »	3
	1.7	Financement des FSL directement via la CSPE	
	1.8	Limitation de l'importance des rattrapages de facturation par les fournisseurs	
	d'élec	etricité, de gaz naturel et de chaleur	5
2	Dis	spositions visant à renforcer et à pérenniser la confiance de nos concitoyens da	ns
la	trans	ition énergétique	6
	2.1	Institution d'un médiateur de la transition énergétique	
	2.2	Extension de la CSPE aux autres énergies	8
	2.3	Afficheur déporté avec le compteur Linky	
	2.4	Renforcement de l'indépendance d'ERDF vis-à-vis d'EDF	
	2.5	Statut des colonnes montantes électriques	

1 Dispositions relatives à la lutte et à la prévention de la précarité énergétique

1.1 Objectif national de réduction de la précarité énergétique

La précarité énergétique est la combinaison de revenus faibles et de dépenses énergétiques élevées. Elle ne saurait être réduite par la seule amélioration du pouvoir d'achat des ménages.

Il nous semblerait donc utile de préciser dans la loi que les politiques publiques concourent non seulement au renforcement de la compétitivité de l'économie française et à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages mais aussi à la réduction de la précarité énergétique.

1.2 La performance énergétique, critère de décence des logements

Actuellement, aucun niveau d'isolation minimum n'est requis pour qu'un logement soit considéré comme décent : il suffit qu'il dispose d'une prise de courant permettant d'y brancher un radiateur électrique.

L'introduction d'un critère de décence relatif à la performance énergétique, qui sera précisé par voie réglementaire, est indispensable pour que les passoires énergétiques fassent l'objet de rénovation, en particulier dans les zones de tension locative. Le seuil minimal de performance énergétique acceptable pourra être relevé progressivement dans le temps.

1.3 Alignement des différentes trêves hivernales

La loi ALUR a étendu la trêve hivernale des expulsions locatives au 31 mars, soit 2 semaines de plus que la date de fin de la trêve hivernale des coupures d'énergies instituée par la loi dite Brottes. Il serait logique et plus simple d'harmoniser les dates de début et de fin de ces deux trêves.

1.4 Incitation des propriétaires bailleurs à la rénovation thermique de leurs logements

L'incitation des propriétaires, bailleurs en particuliers, à la rénovation est indispensable à la réussite de la transition énergétique. En complément des dispositifs prévus par le projet de loi, qu'il s'agisse d'obligations (aux moments clefs) et d'aides financière (crédit d'impôt, subventions diverses), un mécanisme complémentaire destiné spécifiquement aux propriétaires bailleurs pourrait être introduit.

La prise en charge progressive d'une partie des dépenses de chauffage des locataires pourrait être introduite pour les logements les plus énergivores si des travaux de rénovation thermique n'ont pas été entrepris dans un certain délai, par exemple 25% de la facture de chauffage si les travaux n'ont pas été entrepris d'ici au 1er janvier 2020.

1.5 Institution d'un fournisseur de dernier recours en électricité

L'ouverture des marchés, c'est la possibilité pour un client de choisir son fournisseur, mais aussi la possibilité pour un fournisseur de choisir ses clients. Les consommateurs peuvent ainsi se retrouver sans fournisseur de gaz ou d'électricité suite à des incidents de paiement, y compris chez le fournisseur historique.

Le développement de la concurrence sur ces marchés, à un rythme beaucoup plus soutenu depuis 2013, devrait conduire à une multiplication des cas de consommateurs qui ne peuvent trouver de fournisseur.

La fin des tarifs réglementés de l'électricité au 1er janvier 2016 devrait également avoir pour conséquence des situations inédites de consommateurs professionnels, PME ou ETI, se retrouvant sans fournisseur, notamment sur le territoire de la plupart des entreprises locales de distribution (ELD), où aucun fournisseur alternatif n'est présent.

Actuellement, les gestionnaires de réseaux assurent de facto cette mission de fourniture de dernier recours pour les consommateurs domestiques, en dehors de tout cadre légal, quand la résiliation a été demandée mais qu'elle ne peut être effectuée (risques pour la sécurité des agents, de troubles à l'ordre public ou pour des raisons « humanitaires »).

Il est donc proposé d'instituer un service de fourniture de dernier recours simple et peu coûteux pour la collectivité, qui tienne compte du caractère essentiel de la fourniture d'énergie, dans la lignée de l'instauration d'une trêve hivernale pour le gaz et l'électricité (loi d'avril 2013).

Cette disposition a été préconisée par le Conseil national du Débat sur la transition énergétique ainsi que par le CESE dans son avis sur le projet de loi.

Ce dispositif sera réservé dans un souci de priorité à l'électricité, du moins dans un premier temps, devra tenir compte de la diversité des situations sur le territoire (160 entreprises locales de distribution de l'électricité) et être compatible avec les règles de fonctionnement d'un marché ouvert à la concurrence. Il devra aussi veiller à ne pas inciter au non-paiement des factures et à ce que la fourniture en dernier recours ne soit que transitoire tout en évitant d'être stigmatisant pour celui qui en bénéficie.

La fourniture d'électricité en dernier recours pourrait être considérée comme relevant d'un service public d'intérêt général et, à l'instar du modèle postal, faire l'objet d'un contrat de service public entre l'Etat et les opérateurs.

Cette mission pourrait être confiée aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, qui disposent d'un monopole local et ont un rôle de proximité qui a été négligé depuis l'ouverture des marchés. Cette solution est la plus simple et la plus rapide à mettre en œuvre.

Dans la mesure où les distributeurs ne disposent plus ni de service clientèle ni de service de facturation (sauf pour les ELD), une solution de facturation simple et économe en ressources comme le prépaiement pourrait être retenue.

Un équilibre entre les coûts et les recettes devra être recherché. Toutefois, une contribution de la CSPE pourrait être requise en complément.

1.6 Amélioration des dispositions relatives au« chèque énergie »

L'institution d'un chèque énergie constitue une mesure proposée de longue date par le médiateur national de l'énergie.

Les dispositions prévues dans le projet de loi, qui devront être précisées par voie réglementaire, n'appellent pas de remarque particulière, à l'exception :

- de la question des bénéficiaires « intermédiaires »
- du financement, qui repose « notamment » à ce stade sur l'électricité et le gaz naturel (périmètre constant CSPE et CTSS), avec un recours possible au budget de l'Etat.

Sur les bénéficiaires intermédiaires : la raison principale pour laquelle les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz ne pouvaient bénéficier à l'ensemble des ayant droit était que nombre de bénéficiaires de la fourniture n'étaient pas titulaires du contrat.

Pour certaines catégories d'entre eux (chauffage e au gaz naturel, résidences sociales), des dispositifs ad'hoc avaient été créées par amendement législatifs. Outre leur complexité, ces dispositifs ne couvraient pas toutes les situations (exemple : maisons de retraites, chauffage collectif à l'électricité) : de 30 à 50% des ayants droits étaient tout simplement exclus du bénéfice des tarifs sociaux.

Afin que le chèque énergie bénéficie à 100% de ses ayants droits, il nous paraît indispensable que le chèque énergie puisse être utilisé en règlement de dépenses d'énergie qui seraient facturées indirectement : charges de chauffage dans un immeuble collectif par exemple, ou factures des réseaux de chaleur.

Il faut autoriser donc un locataire à régler ses charges de chauffage à son bailleur via le chèque énergie, à charge ensuite pour le bailleur soit de régler la facture d'énergie avec le chèque énergie au fournisseur, soit de se faire rembourser par l'organisme émetteur du chèque.

Sur le financement : l'équité d'un dispositif d'aide au paiement des factures de toutes les énergies suppose précisément que toutes les énergies contribuent en son financement, car il s'agit d'un mécanisme de solidarité financé par les consommateurs.

En outre, l'un des principaux avantages du chèque énergie tient précisément à sa non spécialisation en termes de ciblage du type de dépense énergétique, afin de ne pas reconduire l'une des principales causes de l'échec des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel : un même titre de paiement doit pouvoir servir à régler du gaz, de l'électricité, du GPL ou du fioul.

Par ailleurs, le niveau de financement à mobiliser pour le chèque énergie devrait être significativement revu à la hausse, alors même que la CSPE atteint un niveau difficilement soutenable pour les ménages (voir plus loin).

Une contribution au financement du chèque énergie doit donc être instituée pour les principales énergies domestiques, outre le gaz et l'électricité : le fioul et le GPL.

Par simplicité au vu du nombre élevé de prestataires, et parce qu'il s'agit d'une source d'énergie renouvelable, nous proposons d'exempter le bois énergie de la contribution au chèque énergie. La question de savoir si le chèque énergie pourrait être utilisé pour régler des dépenses de bois ou dérivés (exemple : granulés) est à instruire.

S'agissant des réseaux de chaleur, il pourrait être considéré qu'ils contribuent, via la contribution de leur approvisionnement en énergie, au financement du chèque énergie.

1.7 Financement des FSL directement via la CSPE

Les FSL constituent un outil complémentaire d'aide au paiement des factures, très sollicité en période de crise, et sont ainsi un outil indispensable de la solidarité national. Les FSL ont ainsi accordé 60 M€ environ d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz en 2012.

Actuellement, les fournisseurs d'électricité contributeurs (principalement EDF) sont compensés par la CSPE. Il en résulte une situation anormale où une entreprise se prévaut

auprès des élus et du grand public d'être le premier contributeur au FSL (23 M€ en 2013) en omettant de préciser qu'elle est intégralement compensée (23 M€ en 2013).

Il est proposé d'instituer un financement direct des FSL via la CSPE et de cesser de compenser les fournisseurs d'électricité pour leurs versements volontaires, qui demeurent bien entendus autorisés. On notera d'ailleurs que GDF SUEZ est un autre grand contributeur aux FSL, sans aucune compensation avec des fonds publics.

Ce basculement serait opéré sans surcoût pour la CSPE par rapport aux dispositions actuelles, et améliorerait la visibilité du dispositif d'aide sociale.

1.8 Limitation de l'importance des rattrapages de facturation par les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel et de chaleur

Il est une pratique courante des fournisseurs d'énergie consistant à facturer des rattrapages de consommation de plus d'un an, au mépris de leur obligation légale de facturer au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle, tout en préparant l'arrivée des compteurs communicants pour l'électricité et le gaz naturel.

En effet, des milliers de consommateurs se voient réclamer chaque année des factures de plusieurs milliers d'euros, correspondants à plusieurs années de rattrapage de consommation, ce qui a pour effet de favoriser leur basculement dans la précarité.

Les dysfonctionnements de compteur s ou les défauts de relevé de compteur par le distributeur (Erdf et Grdf), à l'origine de ces régularisations de facture tardives par les fournisseurs, sont d'abord dû aux choix économiques des distributeurs d'énergie consistant à réduire le coût des relevés et à limiter le nombre d'interventions sur les compteurs (avec la suppression de déplacements lors de mise en service, l'externalisation du relevé des compteurs, le refus d'adresser des courriers recommandés en cas d'absence multiples pour faire des économies de coûts d'affranchissement...).

Les compteurs des clients domestiques doivent être relevés tous les 6 mois par les distributeurs, en vertu des dispositions des contrats de concession, et les fournisseurs sont tenus de facturer leurs clients au moins une fois par an sur la base de la consommation réelle (art. L. 121-91 du code de la consommation et art. 2 de son arrêté d'application du 18 avril 2002). Pourtant, ils estiment que cette obligation légale ne s'applique plus à eux si le distributeur ne leur communique pas de relevé.

Les opérateurs estiment ainsi que le point de départ de la prescription dépend de la date du relevé de compteur effectif, ce qui les exonère de leur propre responsabilité en l'absence de relevé, et leur permet aujourd'hui d'établir un rattrapage qui peut remonter jusqu'à 20 ans en arrière.

Il en ressort que ce sont les consommateurs de bonne foi, en particulier ceux facturés sur la base d'estimations de consommation, qui font les frais de la défaillance des opérateurs. Il y a bien sûr le préjudice causé au pouvoir d'achat des ménages ou à la trésorerie des petits professionnels : le montant moyen des régularisations de factures constaté par le médiateur national de l'énergie en 2013 est de 2 300€ pour les particuliers et de 7 900€ pour les professionnels. Mais les factures de régularisation pénalisent également les consommateurs

dans l'appréciation de leurs dépenses réelles d'énergie et constituent une perte de chance de faire des économies, préjudiciable à la réussite et à l'appropriation de la transition énergétique par les usagers.

Dans la perspective de la mise en place généralisée des compteurs évolués ou communicants d'ici aux années 2020 et 2022, qui devront favoriser les relevés et les facturations des consommations réelles, il est prévu la même durée maximale de rattrapage de facturation afin de contraindre les distributeurs à assurer une maintenance rapide des compteurs évolués, compte tenu des litiges traités par le médiateur national de l'énergie portant sur des compteurs communicants défectueux et non remplacés avant plusieurs mois.

Cette durée de limitation des régularisations de factures à 12 mois maximum à compter de la date prévue pour le relevé de compteur sera égale à celle en vigueur dans le secteur des télécommunications, où la prescription de droit commun de 2 ans est réduite à un an.

Dans tous les cas, limiter les possibilités de rattrapage des consommations non facturées ne devra pas s'appliquer aux situations de fraude avérées, si les opérateurs apportent la preuve d'une manœuvre délibérée du consommateur pour se soustraire au relevé de son compteur.

2 Dispositions visant à renforcer et à pérenniser la confiance de nos concitoyens dans la transition énergétique

2.1 Institution d'un médiateur de la transition énergétique

Nous proposons d'étendre les compétences du médiateur national de l'énergie, autorité administrative indépendante créée par la loi pour informer et aider les consommateurs à faire valoir leurs droits, à toutes les énergies, à tous les consommateurs, ainsi qu'aux litiges liés à la transition énergétique afin de créer les conditions de la confiance dans les marchés concernés et d'y encourager les investissements, mais aussi afin d'anticiper sur la transposition d'ici mi-2015 de la directive de mai 2013 sur la médiation.

Sur l'extension à toutes les énergies, les compétences du médiateur national de l'énergie sont limitées depuis la loi du 7 décembre 2006 aux litiges de l'électricité et du gaz naturel. Les autres énergies, dont l'usage reste important (fioul – GPL), ou sont en développement (biomasse par chauffage urbain), ne sont couvertes par aucun dispositif d'information ou d'aide à la résolution des litiges, ce qui pose un problème d'égalité des consommateurs selon l'énergie utilisée dans leur logement.

Il est donc proposé que toutes les énergies soient couvertes par le service public d'information et de médiation de l'énergie. Depuis 2007, la médiation ne peut traiter que des litiges nés de contrats conclus avec un opérateur d'énergie.

Par exception, il est proposé que le médiateur puisse se saisir de litiges portant sur des consommations sans contrat, afin de répondre à un vide juridique préjudiciable à la résolution de certains litiges.

De la même façon, il est proposé que l'ensemble des consommateurs puissent faire appel aux services du médiateur. Depuis la loi du 15 avril 2013, dite loi Brottes, le médiateur est compétent, outre les particuliers, pour les petits professionnels et non professionnels (artisans,

commerçants et professions libérales, PME de moins de 10 salariés et 2 M€ de chiffre d'affaires, associations à but non lucratif, syndicats de copropriétaires, et collectivités locales).

Par souci de simplicité et de lisibilité de l'action publique, et afin d'éviter les effets de seuil pénalisants pour les consommateurs et pour la qualité du service rendu, il est proposé que toutes les personnes physiques et morales puissent recourir aux services du médiateur.

Pareillement, il est proposé que le médiateur national de l'énergie accompagne les consommateurs dans l'ensemble des litiges liés à la transition énergétique. Ceci répond à une nécessité économique et sociale : créer les conditions de la confiance des consommateurs pour investir dans les secteurs des énergies renouvelables, des travaux de rénovation thermique et des services énergétiques, par une information neutre et adaptée, et un dispositif d'aide à la résolution des litiges, indépendant, gratuit et efficace.

En effet, dans ces secteurs, les nouveaux acteurs et les nouvelles offres se multiplient (installateurs et revendeurs d'équipements producteurs d'énergie, acheteurs d'énergie produite par les particuliers, obligés dans le cadre des certificats d'économie d'énergie, « effaceurs de consommation » ...), et de nombreux consommateurs sont victimes de démarchages et de pratiques peu sérieuses, illégales, ou de contrefaçons. Faute de disposer d'une aide et d'une alternative à la voie judiciaire, souvent longue et coûteuse, les consommateurs peuvent ainsi se retrouver en situation d'échec, ou dans une situation financière difficile, ce qui porte préjudice à la dynamique souhaitée par le Gouvernement pour enclencher une transition énergétique participative et décentralisée.

Dans un souci de simplification et d'amélioration du fonctionnement des marchés liés à la transition énergétique, il est donc proposé de faire évoluer le champ de compétence du médiateur national de l'énergie vers un guichet unique de traitement de tous les litiges relatifs aux services énergétiques et aux travaux d'efficacité ou de sobriété énergétiques.

Ainsi, le médiateur national de l'énergie couvrira l'ensemble des secteurs de consommation liés à la transition énergétique, conformément aux dispositions de la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, qui impose la mise en place d'un service de médiation de qualité dans tous les secteurs de la consommation, et dont la transposition doit intervenir avant juillet 2015.

Le financement de cette extension de compétence, dont le coût devrait être marginal, devra s'opérer sans avoir recours au budget de l'Etat, comme c'est le cas aujourd'hui du budget du médiateur (6 M€/ an), financé par l'affectation à part égale d'une faible part du produit de deux taxes affectées : la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et la contribution au tarif spécial de solidarité gaz (CTSS). L'électricité et le gaz naturel ne pouvant seuls financer les services d'information et de médiation liés aux autres énergies, ces dernières (fioul, GPL) devront être mises à contribution, à l'instar du chèque énergie.

Enfin, en complément de ces réformes, il apparaît opportun de clarifier la situation de la médiation dans le secteur de l'énergie, pour la renforcer mais également pour améliorer l'intelligibilité du système pour nos concitoyens. Il est ainsi proposé de prévoir l'obligation pour les professionnels d'informer le consommateur de son droit à recourir au médiateur de la transition énergétique. Il s'agit aussi de s'interroger sur des mécanismes parfois concurrents et nuisant à la lisibilité du dispositif.

2.2 Extension de la CSPE aux autres énergies

La CSPE représentait 5% de la facture moyenne d'un particulier en 2004 et atteint aujourd'hui 13% de la facture, un niveau extrêmement élevé, proportionnel aux quantités d'électricité consommé.

Elle augmentera encore jusqu'en 2018 au moins, avec un impact de +2 à +3% chaque année sur la facture d'électricité des ménages.

Pour un consommateur se chauffant à l'électricité, son niveau dépasse largement la réduction de la tarification sociale de l'électricité dont il peut éventuellement bénéficier (94 € TTC en moyenne par an pour le TPN).

La hausse de cette contribution, alimentée principalement par les subventions à la production d'énergies renouvelables, est socialement explosive. Dans les pays européens qui ont adopté des contributions analogues pour financer le développement des énergies renouvelables (Allemagne, Espagne), l'importance du niveau atteint sur la facture des consommateurs va jusqu'à remettre en cause la pertinence d'une transition énergétique.

Nous n'en sommes pas tout à fait là, mais une question d'équité et de justice sociale se pose d'ores et déjà. Pourra-t-on empêcher encore longtemps les populations défavorisées, souvent contraintes de se chauffer à l'électricité, de faire le lien entre la hausse continue de leur facture et le fleurissement de toitures photovoltaïques chez leurs voisins mieux nantis, pour qui ces investissements constituent essentiellement un placement financier très rentable ?

Rappelons que les tarifs de rachat garantis de l'électricité d'origine renouvelables, financés par la CSPE, sont très élevés et assurent même parfois une rentabilité jugée excessive par la CRE¹. Même si certains excès ont été corrigés, en révisant à la baisse régulièrement les tarifs de rachat applicables aux nouveaux projets, le mécanisme même de la CSPE (prix de rachat ferme et garanti sur 15 à 20 ans) oblige à financer pendant encore longtemps les tarifs de rachat excessifs en vigueur jusqu'en 2010, soit plusieurs dizaines de milliards d'euros qui viendront alourdir pendant encore de nombreuses années la facture des consommateurs.

Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui peut être assimilé à une forme de dette. Toutefois, l'ampleur des futures dépenses qui devront à l'avenir être financés par la CSPE dans le cadre des engagements de la transition énergétiques (70 Md€ pour 6000 MW d'éolienne Off-shore par exemple) et qui sont déjà en partie engagées oblige à envisager une réforme structurelle de la CSPE.

Il n'est pas soutenable de faire porter par les seuls consommateurs d'électricité le coût de la transformation de notre système énergétique : même si la consommation d'électricité vocation à diminuer avec plus d'efficacité énergétique, la transition énergétique encourage des transferts d'usage des énergies fossiles vers l'électricité (fioul ou gaz naturel vers pompe à chaleur par exemple, ou véhicule diesel vers véhicules électriques). La position du groupe GDF SUEZ, « chaque énergie finance ses énergies renouvelables », bien compréhensible au regard de son exposition aux ventes de gaz, n'a donc pas de sens. Il faut élargir l'assiette de la CSPE à l'ensemble des énergies, et en particulier aux énergies fossiles que sont le gaz (naturel et GPL) et au fioul domestique.

_

Cf. étude de la CRE sur les tarifs de rachats de l'électricité photovoltaïques.

Outre une répartition plus équitable entre les différents consommateurs des charges de financement de la transition énergétique, une CSPE élargie constituerait également de facto une source de financement adaptée à des mesures transversales de solidarité (chèque énergie, voire péréquation tarifaire des prix de l'électricité dans les zones insulaires).

En pratique, nous proposons donc d'étendre la CSPE au gaz naturel, au GPL et au fioul domestique. La CTSS et la contribution biométhane seraient supprimées et les dépenses financés affectées à la CSPE. Cette nouvelle contribution pourrait être renommée Contribution à la Transition Energétique.

2.3 Afficheur déporté avec le compteur Linky

Alors que les prix de l'électricité devraient croître dans des proportions importantes dans les prochaines années, le projet de déploiement des compteurs évolués d'électricité, LINKY, représente une opportunité unique dans le cadre de politiques publiques de maîtrise de la demande énergétique (MDE) et de maîtrise de la pointe (MDP), en permettant aux consommateurs de mieux connaître et de mieux maîtriser leur consommation.

Dans le cadre des consultations préalables à la généralisation de LINKY, l'ADEME, le MNE et plusieurs associations de consommateurs ont plaidé pour qu'une solution d'information, en temps réel, dans le lieu de vie et sans facturation additionnelle soit offerte à chaque consommateur au moment de la pose du compteur Linky. Cette proposition n'a pas été retenue jusqu'à présent, en raison de craintes sur son impact en termes de coûts.

Différents travaux conduisent pourtant à montrer que pour être d'une plus grande efficacité, l'information doit être fournie directement sans action du consommateur et au moment de l'acte de consommation. D'après un benchmark international publié par l'ACEEE², un retour d'information en temps réel permet d'atteindre, de façon durable, au moins 10% d'économie d'énergie contre seulement 4% avec une facture détaillée. Pour le consommateur, au-delà des simples changements d'habitude, cette information peut également avoir un effet levier sur des choix d'investissement en termes de MDE (isolation...). Un tel afficheur constituerait en outre une démonstration concrète et tangible, pour chacun de nos concitoyens, de l'engagement de notre pays dans la transition énergétique.

Dans ce cadre, il convient de noter la position ambitieuse des pouvoirs publics britanniques, qui font obligation à tous les fournisseurs de proposer à leurs clients, lors de la mise en place d'un compteur évolué et sans facturation additionnelle, d'un afficheur déporté (In Home Display) qui devra afficher : consommation cumulée (jour/semaine/mois), historique des consommations (dernier jour, dernière semaine, dernier mois et 12 derniers mois), si le niveau de consommation à un moment donné est faible, moyen ou élevé, toutes informations en kWh et en Livres sterling³.

On notera également que la RT2012 fait désormais obligation aux logements neufs de disposer d'un affichage des consommations d'énergie suivant différents postes (chauffage, eau chaude, éclairage...). Il peut sembler paradoxal que cette information, jugée utile dans des logements par construction très peu énergivores, ne soit pas considérée comme nécessaire dans les logements où le gisement d'efficacité énergétique est beaucoup plus important.

-

² American Council for an Energy-Efficient Economy, 2010, Advanced metering initiatives and residential feedback programs: a meta-review for household electricity-saving opportunities

SMIP Smart Metering Equipment Technical Specifications, April 2012

Nous estimons que la solution d'information actuellement retenue, qui repose sur un site internet et des services associés mis à disposition gratuitement par le distributeur, même s'ils constituent un premier pas intéressant, ne remplacent pas une solution d'affichage en temps réel.

Cette solution pourrait être mise en œuvre pour un coût très modéré à 35 millions d'exemplaire (de 10 à 20€ maximum par afficheur, soit 350 à 700 M€ sur un projet de l'ordre de 6 Md€).

2.4 Renforcement de l'indépendance d'ERDF vis-à-vis d'EDF

Le statut d'ERDF, filiale à 100% d'EDF en charge de la distribution d'électricité, est très différent du statut de RTE.

Dans le cadre de directives européennes, le programme d'investissement de RTE est ainsi approuvé par le régulateur et les éventuels écarts d'engagement se traduisent par des diminutions des recettes futures de cet opérateur.

Pour ERDF en revanche, le régulateur ne fait qu'approuver une trajectoire prévisionnelle d'investissement les recettes correspondantes, sans possibilité de diminuer les recettes futures en cas de non respect des investissements prévus. Ces dispositions autorisent le groupe EDF, qui ne s'en prive pas, à diminuer les investissements de sa filiale pour accroître les remontées de dividende.

En outre, les liens entre le distributeur ERDF et sa maison mère autorisent cette dernière à des ingérences tout à fait contreproductives et inappropriées sur des sujets qui relèvent exclusivement de la mission du distributeur, comme les compteurs évolués.

Outre une plus grande indépendance financière, des dispositions doivent donc être aussi prises pour assurer l'indépendance de ses dirigeants. Le Président du directoire d'ERDF devrait être nommé en Conseil des Ministres, à l'instar de celui de RTE et non par le Président d'EDF.

Nous préconisons donc a minima la transposition des dispositions appliquées à RTE pour garantir son indépendance à ERDF. Une indépendance patrimoniale des deux gestionnaires de réseaux, avec un apport des collectivités locales, constituerait une alternative pertinente ambitieuse mais plus simple.

Il nous paraît important de souligner qu'un tel projet ne pourrait que rencontrer l'adhésion de la majorité des salariés de ces entreprises, qui, au fil du temps, se sont rendus compte du peu de lien entre leur activité et celle d'un fournisseur en concurrence.

2.5 Statut des colonnes montantes électriques

On entend par colonnes montantes les canalisations collectives qui desservent en eau, gaz et électricité chaque étage d'un immeuble et sur lesquelles sont branchées les dérivations individuelles desservant chaque logement.

Ces ouvrages ont vocation à appartenir au réseau public de distribution et le propriétaire d'une colonne montant dispose réglementairement de la possibilité d'abandonner à tout moment la propriété de sa colonne montante au concessionnaire. Toutefois, dans des immeubles

construits principalement avant 1992 peut se poser la question de l'appartenance des colonnes montantes, soit à la copropriété, soit à la concession.

Selon ERDF, il existerait aujourd'hui en France 1 550 000 colonnes montantes dont 48% seraient en concession et 53% appartiendraient aux propriétaires des immeubles concernés. Sur ces 52%, soit environ 800 000, 500 000 seraient aux normes et 300 000 ne le seraient pas.

De fréquents contentieux se font jour au sujet de la prise en charge des travaux de rénovation ou de renforcement des colonnes montantes, et donc de leur propriété, étant entendu que le coût de rénovation d'une colonne montante représente couramment des sommes de plusieurs dizaines de milliers d'euros. Les copropriétés estiment que la colonne montante est en concession, le distributeur estime au contraire que la colonne montant appartient toujours à la copropriété et que celle—ci doit prendre en charge sa mise aux normes avant abandon à la concession.

La question de la rénovation de ces colonnes est un enjeu de sécurité publique : une colonne montante obsolète présente en effet des risques certains pour les habitants de l'immeuble, en particulier en termes d'incendies.

Nous suggérons la mise en œuvre d'une obligation échelonnée sur plusieurs années d'inventaire et de travaux de rénovation des colonnes montantes, sous la conduite des autorités organisatrices de la distribution de l'électricité, avec transfert progressif des colonnes montants dans la concession, sauf opposition explicite des propriétaires concernés. Un fond de rénovation des colonnes montantes devrait être créé.